

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

art. 1 Nom

Sous le nom de Hockey-Club Yverdon-les-Bains – (HCY) est constituée une association régie par les articles 60 et ss du Code civil suisse.

art. 2 Siège social

Le siège de l'association est à Yverdon-les-Bains.

art. 3 Affiliation

Le HCY est affilié à la Ligue Suisse de Hockey sur Glace (LSHG) ainsi qu'à l'Association Cantonale Vaudoise de Hockey sur Glace (ACVHG). Le HCY applique les règlements de la LSHG.

Le Comité peut décider d'affilier l'association à d'autres organisations, pour autant que les buts de celles-ci ne soient pas contraires aux intérêts du HCY.

art. 4 Buts

Les buts du HCY sont :

- a) L'enseignement, la pratique et le développement du hockey sur glace dans le Nord Vaudois, en collaboration avec les autres clubs de la région
- b) La formation de nouveaux membres à la pratique de ce sport
- c) L'organisation et la participation à diverses manifestations.

art. 5 Durée

La durée du HCY est illimitée.

art. 6. Composition des membres

a) Dirigeants

Toute personne faisant partie du Comité ou de la direction du mouvement junior est considérée comme membre dirigeant. Les membres dirigeants ne paient pas de cotisation. Ils sont convoqués à l'Assemblée Générale et ont le droit de vote.

b) Membres actifs

Toute personne, sans limite d'âge, (après acceptation de la demande d'admission par le Comité) qui prend part aux activités de la société en tant que joueur et paie ses cotisations fixées par l'Assemblée Générale est considérée comme membre actif. Les membres actifs participent activement aux diverses manifestations organisées par le HCY. Ils sont convoqués à l'Assemblée Générale et ont le droit de vote (les enfants de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal - une voix par enfant cotisant).

c) Membres bénévoles

Toute personne nommée par le Comité qui, dans le cadre du HCY, effectue une tâche reconnue et durable (arbitre, chronométreur, entraîneur-assistant, soigneur, responsable du matériel etc.) est considérée comme membre bénévole. Les membres bénévoles ne paient pas de cotisation. Ils sont convoqués à l'Assemblée Générale et ont le droit de vote.

d) Membres d'honneur

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu d'éminents services au HCY ou assumé des responsabilités durables. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation; toutefois, ils peuvent participer financièrement par des dons d'honneur. Ils sont convoqués à l'Assemblée Générale et ont le droit de vote.

e) Membres honoraires

Les membres honoraires, nommés par l'Assemblée Générale jusqu'au 23 mars 1999, ne paient pas de cotisation; toutefois, ils peuvent participer financièrement par des dons d'honneur. Ils sont convoqués à l'Assemblée Générale et ont le droit de vote

f) Membres supporters

Toute personne qui verse librement une cotisation minimale fixée par le Comité est admise comme membre supporter. Les membres supporters sont convoqués à l'Assemblée Générale et ont le droit de vote.

art. 7 Admission

Toute personne, pour être reçue membre actif, doit remplir et soumettre une demande d'admission au Comité. Cette demande devra être contresignée par le représentant légal si le candidat est mineur.

art. 8 Démission

Tout membre qui désire se retirer du HCY doit présenter sa démission par écrit au Comité. Celle-ci sera acceptée après accomplissement de tous ses devoirs financiers et matériels et prendra effet au jour de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

art. 9 Suspension

Les membres qui négligent de manière répétée leurs devoirs à l'égard du HCY, ou qui agissent contrairement aux statuts, règlements ou décisions des organes du HCY, peuvent être suspendus, respectivement relevés de leurs fonctions par le Comité pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale.

art. 10 Exclusion

Le comité, à la majorité des membres élus par l'Assemblée Générale, peut exclure les membres qui contreviennent de manière grave aux statuts, règlements ou décisions du HCY, ou qui portent un préjudice considérable à la réputation de l'association.

art. 11 Fin de droits et obligations des membres

Tous les droits et obligations inhérents à la qualité de membre cessent avec la démission ou l'exclusion.

Les membres exclus ou démissionnaires ne peuvent formuler aucune prétention à l'égard du HCY.

art. 12 Membres actifs en prêt

Tout membre actif du HCY, prêté à un autre club, restera membre du HCY. Il sera dispensé de payer des cotisations au HCY, mais bénéficiera malgré tout des conditions offertes aux membres actifs.

art. 13 Réadmission

Un membre qui, après sa démission, désire à nouveau entrer dans le HCY, doit se soumettre aux dispositions réglant les admissions.

TITRE II
ORGANES

art. 14 Enumération des organes

Les organes du HCY sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) la direction du mouvement junior (MOJU)
- d) les vérificateurs des comptes
- e) les commissions, temporaires ou fixes, nommées par l'Assemblée Générale.

art. 15 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, qui représente l'organe supérieur du HCY, est formée par la totalité des dirigeants, membres actifs, bénévoles, d'honneur, honoraires et supporters.

art. 16 Compétences de l'Assemblée Générale

Les compétences de l'Assemblée Générale sont :

- a) la nomination
 - du Comité
 - des vérificateurs des comptes
 - des membres d'honneur
 - des membres des diverses commissions nommées par elle
- b) l'approbation et la décharge des comptes
- c) l'acceptation de la ligne directrice du club pour la prochaine saison
- d) l'acceptation du budget
- e) la révision des statuts ou du règlement interne
- f) la dissolution du HCY
- g) l'exclusion de membres.

art. 17 Convocation de l'Assemblée Générale

Le Comité convoque l'Assemblée Générale ordinaire, par lettre et par voie de presse, au plus tard 15 jours avant la date prévue, en indiquant l'ordre du jour.

art. 18 Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année, dans le courant du mois de septembre.

Le Comité en fixe la date et le lieu.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps lorsque le Comité le juge nécessaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, dans un délai de quatre semaines, lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

art. 19 Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire portera dans tous les cas sur les points suivants (selon l'ordre qui conviendra au Comité) :

- 1) salutations, appel, nomination des scrutateurs et lecture de l'ordre du jour
- 2) adoption du procès-verbal de la précédente assemblée
- 3) lecture des divers rapports concernant la saison écoulée
- 4) présentation des comptes, rapport des vérificateurs et décharge à leurs auteurs
- 5) admissions/démissions/exclusions
- 6) élection du Comité et des vérificateurs des comptes
- 7) présentation et acceptation de la ligne directrice du Comité pour la prochaine saison
- 8) présentation et acceptation du budget
- 9) fixation des cotisations
- 10) propositions individuelles (doivent être présentées au Comité par écrit, au plus tard 5 jours avant l'assemblée).

art. 20 Votation

Sauf décision contraire de la loi ou des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents lors de la votation (moitié des voix plus une).

Le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre et doit être accepté par la majorité absolue des membres présents.

Lorsque l'assemblée doit se prononcer entre diverses propositions, la majorité absolue décide au premier tour. Si celle-ci n'est pas atteinte, la majorité simple décide au second tour (nombre de voix le plus élevé).

Pour les modifications de statuts ou du règlement interne, l'élection des membres du Comité, la nomination des membres d'honneur et l'exclusion des membres, la majorité des deux tiers des membres présents est requise (majorité qualifiée).

art. 21 Composition du Comité

Le Comité est l'organe exécutif chargé de la direction du HCY. Il est élu pour une année par l'Assemblée Générale et se compose en principe de 10 membres, lesquels occupent les postes suivants :

- 1) Président
- 2) Trésorier
- 3) Secrétaire
- 4) Responsable du sponsoring
- 5) Responsable des manifestations
- 6) Responsable technique
- 7) Responsable du mouvement junior
- 8) Responsable relations publiques
- 9) Membre
- 10) Membre.

La fonction de vice-président est assumée par l'un des membres précités.

Les membres du Comité sont rééligibles.

En cas de nécessité, le nombre de membres du Comité peut être augmenté ou diminué.

art. 22 Attributions du Comité

Le Comité gère les activités de l'association et la représente vis-à-vis de tiers. En conformité avec le règlement interne de l'association, il a notamment les compétences et attributions suivantes :

- définir la ligne directrice du club
- définir le programme annuel
- établir le budget annuel
- gérer les fonds et défendre les intérêts du club
- décider des dépenses courantes du club
- engager le ou les entraîneurs
- prêter ou transférer des joueurs du ou au HCY
- nommer, à l'exception de son responsable, les membres de la direction du MOJU
- admettre les nouveaux membres actifs ou bénévoles
- suspendre provisoirement des membres
- exclure des membres
- proposer la nomination de membres d'honneur.

art. 23 Réunions et décisions du Comité

Le Comité se réunit lorsque le président le juge nécessaire ou lorsque deux de ses membres en font la demande.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité relative.

Une décision ne peut être prise que si cinq membres au moins sont présents.

En cas d'égalité, la voix du président, ou de son remplaçant, est décisive.

art. 24 Signatures

Le HCY est engagé par la signature collective du président, ou du vice-président, avec celle d'un autre des membres du Comité, si possible dans le cadre de l'exercice de sa fonction.

art. 25 Composition de la direction du mouvement junior (MOJU)

La direction du MOJU est l'organe chargé de l'administration du mouvement junior du HCY. A l'exception de son responsable élu par l'Assemblée Générale, ses membres sont choisis par le Comité. Elle se compose des membres suivants :

- 1) Responsable du MOJU
- 2) Entraîneur en chef
- 3) Secrétaire
- 4) Trésorier
- 5) Administrateurs d'équipes.

art. 26 Attributions de la direction du mouvement junior

La direction du mouvement junior gère et administre les différentes équipes du MOJU en fonction des décisions du Comité, du règlement interne et de la ligne directrice du club. Par son responsable, elle rend compte régulièrement de ses activités et de son fonctionnement au Comité.

art. 27 Réunions et décisions de la direction du Mouvement Junior

La direction du Mouvement Junior se réunit lorsque son responsable le juge nécessaire ou lorsque deux de ses membres en font la demande.

Les décisions de la direction du Mouvement Junior sont prises à la majorité relative.

Une décision ne peut être prise que si cinq membres au moins sont présents.

En cas d'égalité, la voix du responsable est décisive.

art. 28 Vérificateurs des comptes

L'Assemblée Générale nomme, pour une année, un rapporteur, un vérificateur et un suppléant. Ces derniers opèrent un tournoi, le suppléant remplaçant le vérificateur, lequel remplace le rapporteur.

Ils se réunissent une fois par année sur convocation du caissier ou du président, avant l'Assemblée Générale.

Ils examinent les comptes et présentent un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

art. 29 Ressources

Les ressources du HCY sont :

- les cotisations des membres actifs et supporters
- les recettes de matchs
- le produit des manifestations
- les revenus de la publicité et du sponsoring
- les dons divers
- la vente de matériel et de gadgets
- le produit des prêts/transferts de joueurs du HCY
- les subventions.

art. 30 Dépenses

Le Comité a l'entière responsabilité de la gestion des dépenses courantes.

Il devra se conformer, dans la mesure du possible, au budget présenté et approuvé par l'Assemblée Générale.

art. 31 Cotisations

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Le membre actif ne s'étant pas acquitté de ses cotisations dans le délai indiqué sur la facture correspondante ne pourra être aligné, sa licence demeurant bloquée auprès du Comité. Il n'aura également pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

art. 32 Amendes

Toute amende infligée au HCY par la LSHG, ainsi que les frais et émoluments s'y rapportant, ayant pour cause un membre de l'association seront, dans tous les cas, payés par celui-ci.

art. 33 Assurances des membres

Le HCY décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de maladie qui pourraient survenir à un membre dans le cadre de son activité avec ou pour l'association.

Chaque membre est donc tenu de s'assurer personnellement.

art. 34 Equipement

Chaque membre du HCY est personnellement responsable du matériel et des installations mis à sa disposition par l'association. Le matériel est restitué immédiatement au HCY en cas de démission, arrêt de compétition en fin de saison ou lorsque le responsable du matériel le juge nécessaire.

Les détériorations ou pertes de matériel dues à la négligence seront facturées (à la valeur de remplacement) au membre fautif.

art. 35 Responsabilité

Les engagements que pourrait prendre le HCY ne sont garantis que par sa fortune. En aucun cas ses membres ou ses organes ne peuvent être tenus pour personnellement responsables.

art. 36 Révision des statuts

La révision des présents statuts, ainsi que celle du règlement interne, devront être soumises et admises par l'Assemblée Générale si deux tiers des membres en font la demande ou si le Comité le propose.

art. 37 Dissolution

La dissolution du HCY ne peut être prononcée que dans une Assemblée Générale extraordinaire ayant ce seul objet à l'ordre du jour.

La décision sera prise à la majorité simple des membres présents.

Toutefois, si les deux tiers des membres de l'association ne sont pas présents, malgré une convocation formelle, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée, dans un délai de six semaines, avec le même ordre du jour.

La majorité simple des membres alors présents pourra prendre la décision.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme une commission pour la liquidation de l'association.

art. 38 Prescriptions de la LSHG

Les cas non prévus par les présents statuts ou par le règlement interne de l'association sont tranchés en application des statuts, des règlements et des règles de la LSHG.

En cas de divergence entre les prescriptions de l'association et celles de la LSHG, ces dernières ont force de loi.

art. 39 For juridique

Tous litiges résultant de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts seront tranchés par le juge ordinaire du siège de l'association, avec domicile attributif de for et de juridiction au greffe du tribunal civil du siège de l'association.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire du 16 mai 2007 et remplacent ceux du 29 avril 2006.

Hockey Club Yverdon-les-Bains

Le Président



Jean-Claude Ogiz

Le Secrétaire



André Bonzon